

No. 83.

5e Session. 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Société Impériale
de Garantie et de Prêt.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau
1872.

Acte pour incorporer la Société Impériale de Garantie et de Prêt.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation comme société de garantie et de prêt, dans le but d'effectuer des contrats par voie de garantie, indemnité ou cautionnement, de prêter et emprunter des deniers, acheter et négocier des effets publics, actions, bons et débentures des corporations, recevoir et posséder des propriétés en fidéicommis, et d'agir comme fidéicommissaires et comme agents pour le placement de deniers et autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. C. J. Campbell, Thomas McCrackin, John Fiskien, William McGiverin, William H. Howland, John Turner, F. W. Cumberland, John Shedden, G. W. Hawke, A. R. McMaster, William Thomson, B. Halden, John Moat, H. C. Hammond, J. Morison, R. J. Dallas, James Michie, R. M. Mills, A. Thornton Todd, J. S. McMurray, A. T. Fulton, J. C. Gilmor (qui sont par le présent nommés directeurs provisoires), et toutes autres personnes, corporations ou corps politiques qui, de temps à autre, posséderont des actions dans la société créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées en une société, corporation et corps politique sous le nom de "Société Impériale de Garantie et de Prêt," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre ou être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux quelconques.

2. Le bureau principal de la société sera en la cité de Toronto; mais les directeurs pourront avoir une succursale en la cité de Montréal, et établir des bureaux et transiger des affaires dans toutes les parties de la Puissance du Canada.

3. Le fonds social de la société sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune; pouvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la société d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale expressément convoquée à cet effet, ou en assemblée régulière annuelle, le décidera.

4. Dans le but d'organiser la société, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrés les noms et souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la société; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

5. Lorsque et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit comme, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins quatre semaines d'avis du temps et du lieu où se tiendra telle assemblée, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans chacune des dites cités de Toronto et Montréal respectivement; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier jeudi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

6. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier jeudi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé vingt pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un nombre égal de votes, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la Puissance du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement des directeurs, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, rési-

gnation, incapacité ou destitution, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, dix actions du fonds social de la société, sur lesquelles elle aura payé au moins vingt pour cent et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elles contractées envers la dite société ; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de sept ou d'augmenter à pas plus de treize le nombre des directeurs ; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la société ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite société ne sera pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

7. Immédiatement après la dite élection et avant que la société commence ses opérations, le fonds social versé, après paiement de toutes les dépenses préliminaires, sera placé, au nom du gérant ou au nom de ceux des directeurs qui seront nommés par le bureau, ou au nom de la société, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de la province d'Ontario, ou en débetures municipales, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou partie en une espèce et partie en une autre, lesquels effets seront déposés dans une des banques actuellement incorporées du Canada établie à Toronto que les directeurs pourront désigner ; et les dividendes ou intérêts en provenant seront payés au gérant ou à telle personne qui pourra être nommée par les directeurs ; mais nulle partie de ces effets ne sera vendue, changée ou cédée sans une résolution spéciale du bureau des directeurs.

8. Au cas où il deviendrait nécessaire de convertir une partie de ces effets en espèces dans le but d'aquitter quelque dette, obligation ou engagement de la société, le montant ainsi retiré sera immédiatement remplacé au moyen de l'actif disponible de la société, ou d'une demande spéciale de versement faite aux actionnaires.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne, ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondé-

rante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun commis ou autre officier de la société ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

10. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer 5 telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques, ou par vente privée, par les directeurs, 10 après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de leur vente seront appliqués aux fins du présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le 15 surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais ; si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais est effectué avant qu'une action ainsi confisquée 20 ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation.

11. La société pourra intenter des actions ou poursuites 25 contre tout actionnaire pour le recouvrement d'arrérages et versements, ou de toute autre dette ou obligation ; et dans telles poursuites ou actions, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira à la société de déclarer que le défendeur est actionnaire, et qu'il est endetté à la société d'un ou de plusieurs versements, ou autre somme 30 d'argent, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la société, que les demandes ont été faites, ou que la dette était due, et qu'avis a été donné conformé- 35 ment au présent acte ; et dans toutes actions ou poursuites contre la société il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus mentionné ; et une copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans 40 un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement, résolution ou 45 inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

12. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et 46 toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante.

13. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la société,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, la réglementation des taux, termes et conditions auxquels des garanties ou autres conventions seront effectuées par la société,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination et destitution des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la société,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences,—et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la société, et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritables ; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements pourront être modifiés, changés ou révoqués à l'assemblée générale annuelle suivante, et seront présumés avoir été approuvés par telle assemblée, sauf en tant qu'ils seront modifiés, changés ou révoqués, après quoi ils auront force et effet comme s'ils avaient été approuvés ; pourvu de plus que nulle telle modification, changement ou révocation n'invalidera aucun acte accompli en conformité ou en vertu de tels statuts et règlements, à la suite duquel il pourrait être préjudicié à la position ou au droit de toute personne, et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

14. La société est par le présent autorisée à exécuter tous contrats par voie de garantie, indemnité, ou cautionnement, qu'un particulier peut exécuter ; elle pourra prendre, recevoir, accepter et posséder toutes sûretés ou indemnités, mobilière ou immobilière, contre toute perte ou tout dommage, résultant de toute garantie ou transaction par le présent autorisée, qu'un particulier peut prendre, recevoir et posséder ; elle est par le présent autorisée, relativement à telles matières, à faire des contrats valides et obligatoires, ainsi que tous les actes et toutes les choses quelconques nécessaires pour réaliser les dites sûretés ou indemnités, et pour exiger l'accomplissement de tout tels contrats et de toutes conditions, ainsi que le recouvrement de toutes amendes et pénalités imposées par tous statuts ou règlements, et généralement à faire tous les actes et exercer tous les pouvoirs, à cet égard, qu'un particulier peut faire ou exercer dans les mêmes circonstances.

15. La société pourra, de temps à autre, placer, prêter ou avancer les deniers qu'elle est autorisée à recevoir, prélever ou emprunter dans et sur toutes sûretés, mobilières ou immo-

bilieres, quelle pourra croire satisfaisantes, et elle aura le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour avancer ces deniers, réaliser ces sûretés et faire rembourser les deniers prêtés ou avancés sur ces sûretés, avec intérêts, et pour contraindre à l'exécution de toutes conventions faites à cet égard, relativement à la vente, confiscation ou autrement. 5

16. La société est autorisée à agir comme association d'agence, et elle pourra posséder, placer et négocier, en son propre nom ou autrement, les deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances qui lui seront de temps à autre transférés ou livrés en qualité d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties transférant ou livrant ces titres pourraient exercer; et la société pourra donner telle garantie dont il pourra être convenu pour le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tels deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances. 10 15

17. La société pourra prendre, recevoir et posséder tous biens et toutes propriétés mobilières et immobilières qui pourront lui être cédés, confiés, transférés et transportés, de son consentement, sous tous fidéicommiss quelconques non contraires à la loi, en tous temps, pour toute personne, corporation ou cour quelconque dans la Puissance, et elle pourra accomplir, remplir et exécuter les devoirs se rattachant à tels fidéicommiss pour la rémunération dont il pourra être convenu; et elle est aussi autorisée à agir généralement comme agent ou procureur pour la perception des loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, lettres de change, billets, dettes et sûretés s'y rattachant. 20 25

18. La dite société transmettra annuellement au ministre des finances un état en double vérifié par le serment du président, gérant ou secrétaire, indiquant le fonds social de la société et la proportion qui en a été versée, l'actif et le passif de la société, la valeur des biens en fidéicommiss possédés par elle en vertu de toute cession, transport, transfert, legs ou héritage, ou à elle confiés par toute cour comme il est dit ci-haut, ou acquis de toute autre manière par elle, et le montant annuellement reçu et payé et appliqué à cet égard par la société, ainsi que tous autres détails, relatifs à la nature et à l'étendue des opérations de la société, qui pourront, de temps à autre, être demandés par le dit ministre des finances conformément à tout acte général passé dans le but de réglementer les compagnies de fidéicommiss, et cet état sera dressé jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année. 30 35 40

19. La société est aussi autorisée à accepter et exécuter les charges d'exécuteur-testamentaire, administrateur, fidéicommissaire, receveur, syndic, tuteur de mineurs, curateur d'aliénés, et dans tous les cas où une requête sera faite à une cour demandant la nomination d'un fidéicommissaire, receveur, tuteur, administrateur, ou curateur, il sera loisible à telle cour de nommer la dite société, avec son consentement, à telle charge ou charges, et les comptes de la société, en telle qualité de fidéicommissaire, receveur, tuteur, administrateur, ou curateur, seront régulièrement 45 50

réglés par les officiers et tribunaux à ce autorisés, et tous les frais et dépens réguliers, légaux, usuels et accoutumés seront accordés à la société pour la surveillance et administration des biens à elle ainsi confiés. Dans le cas de telle nomination
 5 par une cour, cette dernière, si elle le juge nécessaire, pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la société et en faire rapport à la cour, ainsi que sur les sûretés à elle fournies, et par ou pour qui ses sûretés sont possédées, les frais
 10 de telle enquête étant à la discrétion de la cour; ou la cour pourra ordonner à la société de fournir un état de ses affaires et pourra à cette égard interroger les officiers ou directeurs de la société sous serment sur l'exactitude de tel état et des sûretés données.

15 **20.** Les directeurs pourront recevoir des dépôts, et, de temps à autre, emprunter des deniers n'excédant pas le montant du capital versé de la société, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'ils pourront juger à propos. Et les directeurs pour-
 20 ront, dans le but d'emprunter des deniers, exécuter des hypothèques, bons, débentures ou autres titres sous le sceau commun de la société, pour des sommes de pas moins de quatre cent piastres chacun, ou céder et transporter tous titres, actes, pièces, hypothèques, sûretés, propriétés ou l'actif de la société, avec ou sans pouvoir de vente et autres
 25 dispositions spéciales que les directeurs jugeront à propos, et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir des circonstances dans lesquelles l'emprunt est opéré.

21. La société pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, n'excédant
 30 pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres; elle pourra aussi posséder les biens-fonds qui lui sont hypothéqués et qu'elle peut acquérir en paiement de toute dette, ou autrement, pourvu qu'à l'égard de tous les biens-fonds, sauf
 35 ceux qui sont nécessaires à la gestion de ses affaires, elle devra les vendre dans les cinq années après qu'ils auront été ainsi acquis.

22. Les directeurs devront, à l'expiration des six mois de l'organisation de la société, demander aux actionnaires de la
 40 société un versement de dix pour cent sur chaque action par eux possédée, et à l'expiration de chaque six mois ensuite ils feront une pareille demande de versement; mais aussitôt qu'un actionnaire aura versé cinquante pour cent des actions possédées par lui, il ne sera plus sujet à aucune autre deman-
 50 de de versement, à moins que de l'avis des directeurs, la chose soit nécessaire pour le paiement des dettes ou obligations de la société, ou à moins que les directeurs soient autorisés à faire d'autres demandes de versement à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans le but de prendre l'affaire en délibération, ou à une assemblée régulière annuelle; les de-
 55 niers ainsi prélevés ou perçus seront placés et employés de même manière et seront soumis aux mêmes règles et restrictions ci-dessus prescrites quant au premier versement fait par les actionnaires sur leurs actions.

23. Nulle demande de versement ne sera faite sans en donner aux actionnaires un avis transmis par la malle à leur dernière adresse connue, trente jours au moins avant le jour où tel versement sera payable.

24. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant de tout versement qui lui sera légalement demandé, à la personne et aux temps et lieu que les directeurs fixeront. 5

25. Une demande de versement sera censée avoir été faite à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant telle demande aura été passée, et si un actionnaire manque de payer un versement par lui dû, avant le ou au jour fixé pour le payer, il paiera l'intérêt sur ce versement au taux de six pour cent par année à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à l'époque même du paiement. 10 15.

26. Nul transfert d'actions de la société ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la société d'après la formule qui pourra, de temps à autres, être prescrite par règlement; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la société n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions n'aura lieu en aucun temps, jusqu'à ce que tous les versements aient été payés sur ces actions, ou sans le consentement des directeurs de la société, à moins que le montant entier de ces actions ait été payé. 20 25

27. Dans le cas où les biens et l'actif de la société deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les actionnaires seront responsables du déficit, en ce sens que tous les actionnaires seront ainsi responsables jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres actions) égal au montant de ses actions respectivement; et si les directeurs sont incapables de payer, sur l'actif disponible de la société, toutes ses dettes et obligations, et qu'elles restent non payées pendant six mois après que paiement en aura été demandé, les directeurs pourront faire et feront des demandes de versements à ces actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la société, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables, et ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,— et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite, et la première de ces demandes sera faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la société,—les versements ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouverts de l'actionnaire, tout comme si cette déché-

ance n'eût pas été encourue ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de modifier ou diminuer la responsabilité des directeurs pour malversation ou irrégularité dans l'exécution de leur charge.

5 **28.** Il sera du devoir des directeurs de la société de déclarer et faire des dividendes trimestriels ou semestriels de telle partie des profits de la société que la majorité d'entre eux jugera à propos, et de donner avis public du paiement de ces dividendes au moins dix jours auparavant.

10 **29.** A chaque assemblée annuelle des actionnaires les directeurs sortant de charge soumettront un état clair et complet des affaires de la société, indiquant en détail, d'un côté, les dettes, obligations et engagements de la société, et, de l'autre, son actif et ses ressources. Ils donneront aussi un état complet
15 de chaque transaction séparée de la société, contenant telles particularités quant à la position des parties concernées, l'étendue et la valeur des sûretés possédées par la société, et tels autres renseignements qui permettront aux actionnaires de constater la véritable position de la société par rapport à
20 chacune de ces transactions et à la moyenne de l'intérêt en provenant. Cet état, cependant, ne devra pas divulguer les noms ni les affaires particulières d'aucune personne en relations d'affaires avec la dite société.

30. Les directeurs feront aussi préparer un semblable état
25 à l'expiration de chaque mois, lequel état sera vérifié par l'affidavit du gérant ou officier en chef ayant la charge du bureau principal (lequel sera punissable comme dans les autres cas de parjure pour toute déclaration fausse qui y sera faite volontairement), et cet état pourra être consulté
30 gratuitement par toutes les parties intéressées et par les actionnaires.

31. Toutes cessions que pourra faire la société, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorités à elle données par le présent acte, pourront être faits suivant la formule
35 de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

32. La société pourra stipuler, demander et recevoir d'avance semi-annuellement l'intérêt provenant de temps à autre des prêts faits par la société ; et elle pourra aussi recevoir
40 un paiement annuel ou semi-annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la société.

33. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la
45 société, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une inscription ou mémoire indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties à icelle, avec leurs qualités, sera faite dans le registre ; et ce registre pourra être consulté en tout temps raisonnable par les mem-
50 bres, sans honoraire.

34. La société tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la société dans lesquels seront inscrites lisiblement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses, et occupations, s'il en est, des membres de la société, et le nombre d'actions possédées par chaque membre, distinguant chaque action par son numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre. 5

35. Quiconque convient de devenir membre de la société et dont le nom est inscrit sur la liste des membres sera réputé membre de la société. 10

36. La liste des membres fera foi *primà facie* de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.

37. Lorsqu'une personne demandera par écrit signé par elle que des actions lui soient accordées et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée être convenue de devenir membre de la société à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite sur la liste des membres en conséquence. 15 20

38. Chaque membre de la société, sur paiement de vingt centins, ou d'une somme moindre, selon que les directeurs fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau commun de la société, indiquant les actions possédées par lui, et le montant payé sur icelles, et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme de vingt centins ou telle somme moindre que les directeurs fixeront, et tel certificat fera foi *primà facie* du droit du membre y nommé aux actions qui y sont déclarées. 25 30

39. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans la liste sera à l'égard de la votation aux assemblées, des dividendes, avis ou autres matières du ressort de la société (excepté les transferts) réputée le seul porteur ; et nul action ne sera subdivisée. 35

40. Il sera tenu un livre appelé registre des transferts, et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'actions dans le fonds social de la société.

41. Chaque transfert d'action de la société sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la société en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur la liste des membres. 40

42. Les actions de la société seront transférées d'après la formule de la cédule B, au présent annexée. 45

43. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seuls reconnus par la société comme ayant droit à ses actions.

44. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves 5 qui pourront être de temps à autre exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui (sa signature étant identifiée par au moins un témoin), ce qui constituera la preuve évidente du fait qu'il s'est engagé à devenir membre.
- 10 45. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire lui-même, choisir une personne qu'il désignera et la faire inscrire comme membre à 15 l'égard de telle action.

46. La personne ayant ainsi droit à l'action fera acte du choix qu'elle a fait en consentant à son mandataire un transport de telle action.

47. Chaque transfert de cette nature sera présenté aux 20 directeurs, accompagné des preuves qu'ils pourront exiger pour établir les droits du cédant, et restera par devers la société.

48. Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un membre 25 décédé fait par son représentant personnel, bien que ce représentant personnel ne soit pas lui-même membre, aura la même valeur que s'il eût été membre à l'époque où il a exécuté le transfert.

49. Une déclaration par écrit, faite par le gérant de la 30 société, qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la partie notifiée a fait défaut de payer telle demande et que la confiscation de telle action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet, constituera une preuve suffisante des faits y mentionnés à l'encontre de toute personne ayant droit à telle action, et telle 35 déclaration et la quittance de la compagnie pour le prix de telle action, conféreront un titre valable à telle action, et l'acquéreur sera là-dessus réputé le porteur de telle action quitte et nette de toute demande due antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit sur la liste des membres en conséquence, 40 mais il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition et son droit à telle action, et ce droit ne pourra être contesté ni modifié par aucune irrégularité survenue dans la vente.

50. Pour chaque transfert ou transmission d'action il sera 45 payé un honoraire, n'excédant pas cinquante centins, que les directeurs fixeront de temps à autre.

51. Les directeurs pourront de temps à autre charger un 50 ou plusieurs des membres de leur bureau d'accepter et posséder des terres ou propriétés en fidéicommiss pour la société et d'exécuter tous actes et choses nécessaires pour transférer

à la personne ainsi nommée telles terres ou propriétés, et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à la place.

52. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés à même les fonds de la société de tous frais et dépenses quelconques qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure qui serait portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, matière ou chose, fait, accompli ou toléré par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son défaut volontaires. 5
10
15

53. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses co-directeurs ou des uns ou des autres d'entre eux ; mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et défauts uniquement ; et les directeurs ou aucun d'entre eux respectivement ne seront pas responsables des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu d'aucun tel acte ou règlement comme susdit ou autrement, en vertu des règles et statuts de la société en force pour le temps, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la société, ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la société seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté, ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriétés qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées ou autrement acquises par ordre des directeurs ou autrement, pour la société ou en son nom, ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la société auront été avancés, et aucun directeur ne sera responsable des pertes, dommages ou accidents quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant, à moins que ces faits ne résultent de sa négligence ou de son défaut volontaires. 20
25
30
35

54. Les profits de la société, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à pas moins de deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, en la manière que les directeurs détermineront avec l'approbation de la société en assemblée générale réunie. 40
45

55. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer la somme réservée à titre de fonds de réserve, en effets sûrs et convertibles qu'ils pourront accepter, à leur discrétion. 50

56. La société ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

57. Les directeurs pourront déduire, des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui 5 pourront être par lui dues à la société, à compte de versements ou autrement.

58. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la société.

59. Les sommations, avis, ordres ou autres pièces devant être signifiés à la société, pourront l'être en étant laissés au bureau principal, à Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable dans l'emploi de la société.

60. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures que 15 la société est tenue de rendre authentiques, pourront être signés par le gérant ou tout directeur, secrétaire ou autre officier autorisé de la société, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la société, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie im- 20 primés.

61. Les avis devant être signifiés par la société à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres ou les leur expédiant par la poste francs de port à leur adresse.

62. Un avis ou autre document signifié par la poste à un 25 membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste; pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau 30 de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

63. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont con- 35 jointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les porteurs de ces actions.

64. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera lié 40 par tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

65. Quiconque, étant un directeur, membre, gérant, offi- 45 cier public ou commis de la dite société, convertira ou s'appropriera frauduleusement quelque propriété ou valeur quelconque, à ou pour son propre usage, ou l'usage de toute autre personne, ou pour toute autre fin que celle prévue ou

prescrite par le fidéicommiss accepté par la société, ou qui pourra être reçue ou destinée à être reçue par le société comme agent ou procureur pour d'autres, en vertu des dispositions des deuxième et troisième sections du présent acte, est coupable de délit (*misdeameanor*), et sera punissable de l'in- 5
carcération au pénitencier pour un terme n'excédant pas sept années et de pas moins de deux années, ou de l'incar-
cération dans tout autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire. 10

66. Dans tout acte d'accusation, en vertu de la section précédente, il suffira de déclarer que telle propriété appartient à la société.

67. La quatre-vingt-deuxième et les trois sections suivantes de l'acte passé en la session du présent parlement du 15 Canada tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, seront en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier, public," réputées former partie du présent acte, et la peine portée conte les offenses y énoncées sera la même que celle 20
ci-dessus mentionnée.

68. Les mots "propriété" et "valeurs" seront interprétés de la manière prescrite par l'acte en dernier lieu ci-haut mentionné.

CÉDULES AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CEDULE A.

FORMULE DE CESSION.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (*Ici mettez le titre du présent acte*), nous, la Société Impériale de Garantie et de Prêt en considération de la somme de
, à nous payée par A. B., de trans-
férons au dit A. B., ses hoirs et ayant-cause, tout (*description de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et tels droits, titres et intérêts à cet égard, que nous, la dite Société, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayant-cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite société, ce
, jour d _____, en l'année de Notre Seigneur

CEDULE B.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Société Impériale de Garantie et de Prêt.

Je, (A. B.) de _____, en considération de la somme de

à moi payée par (C. D.) de cède et
 transfère par le présent au dit (C. D.) l'action (ou les actions)
 numérotée actuellement inscrite en mon nom dans
 les livres de la dite société, pour par lui, ses exécuteurs,
 administrateurs et ayant-cause en jouir, sujette aux mêmes
 conditions auxquelles je les possède actuellement; et je, le dit
 (C. D.) conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la
 dite action (ou actions) sujette aux mêmes conditions susdites,
 et de devenir membre de la dite société; témoin nos seings
 respectifs le jour de mil huit cent

A. B.

C. D.

Signé par les sus-nommés A. B. et C. D. respectivement, en
 présence de (N. O., désignation et adresse).